

Fiche technique activité		TRA – ACT 289 Version n° 3 03/11/2020
Description brève	<b>Transport aliments animaux</b>	
	Description	Code
Lieu	Transporteur	PL84
<b>Activité</b>	Transport	AC86
Produit	Aliments pour animaux	PR16
Ag/Au/E	Enregistrement	
Type de n° Agr/Aut	NA	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale Guide sectoriel de l'autocontrôle des entrepreneurs de travaux agricoles et horticoles pour la production primaire végétale	G-001 G-033
<p>Aliment pour animaux: toute substance ou produit, y compris les additifs, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à l'alimentation des animaux par voie orale.</p> <p>Transport: transport pour tiers ou pour son propre compte au départ d'un établissement où aucune production, commercialisation ou conditionnement ou entreposage d'aliments pour animaux n'ait lieu. Le transporteur porte, lors du chargement, du déchargement ou du transport, une responsabilité concernant la sécurité des produits (hygiène pendant le transport, contamination croisée, respect de la chaîne du froid en ce qui concerne des aliments à réfrigérer ou des aliments congelés, ...).</p> <p>Par contre, si le transporteur ne porte aucune responsabilité à l'égard de la sécurité des produits, il ne doit pas être enregistré sous cette activité. C'est notamment le cas des entreprises de transport qui prévoient dans leur offre de services exclusivement les tracteurs et les conducteurs.</p> <p>Le transport par un entrepreneur agricole des cultures récoltées à un opérateur du secteur feed (p.e. fabricant, grossiste) est couvert par cette fiche. Par contre le transport des cultures récoltées du champ à l'exploitation agricole par l'entrepreneur est une activité implicite de l'entrepreneur.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Le stockage temporaire de containers est considéré comme faisant partie du transport y compris l'arrêt d'un moyen de transport sur un bateau ou sur un parking d'autoroute).		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
<p><a href="#">ACT 352: Transport t° ambiante denrées alimentaires</a>            PL84 - Transporteur            AC87 - Transport à température ambiante            PR52 - Denrées alimentaires</p> <p><a href="#">ACT 354: Transport autres que denrées alimentaires</a>            PL84 - Transporteur            AC87 - Transport à température ambiante            PR29 - Autres produits que denrées alimentaires et autres qu'aliments pour animaux</p> <p><a href="#">ACT 313: Entrepreneur agricole - sans utilisation de produits phytopharmaceutiques</a>            PL33 – Entrepreneur agricole et horticole            AC91 – Travail agricole et horticole sans utilisation de produits phytopharmaceutiques            PR126 – Produit pas spécifié</p> <p><a href="#">ACT 314: Entrepreneur agricole - utilisation de produits phytopharmaceutiques</a>            PL33 - Entrepreneur agricole et horticole            AC90 – Travail agricole et horticole avec utilisation sans stockage de produits phytopharmaceutiques</p>		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 289</b> Version n° 3 03/11/2020
PR126 – Produit pas spécifié	
<a href="#">ACT 315: Entrepreneur agricole - utilisation et stockage de produits phytopharmaceutiques</a> PL33 - Entrepreneur agricole et horticole AC89 – Travail agricole et horticole avec utilisation et stockage de produits phytopharmaceutiques PR126 – Produit pas spécifié	
<b>Base juridique</b>	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Règlement (CE) 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.	
<b>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</b>	
NA	
<b>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
NA	
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
NA	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
NA	
<b>Autocontrôle</b>	
Guide G-001 à partir de la version 1. <a href="#">Guide G-033 à partir de la version 1.</a>	
Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
<b>Financement</b>	
Secteur de facturation = transport. S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transport, sur base du nombre d'envois.	